



Luxembourg, le 14 mars 2024

Règles applicables aux aides d'État liées à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux viticulteurs des aides pour la mise en œuvre des programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal selon l'article 63 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions du futur règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, précisant les conditions d'application de l'aide.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le présent régime remplace le régime initialement autorisé sous le Plan Stratégique nationale en tant que régime écologique 516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture.

Le régime d'aide contribue à la protection de l'environnement et de la biodiversité. La mesure vise à récompenser et à motiver les viticulteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, notamment par la substitution des applications d'insecticides par une méthode de lutte biologique basée sur l'utilisation de phéromone synthétique. Une confusion sexuelle s'effectue en utilisant des phéromones synthétiques, reproduisant le signaux hormonal des papillons femelles. On sature ainsi l'environnement en phéromones femelles ce qui rend plus difficile pour les mâles de trouver les femelles pour s'accoupler. Ceci limite la production d'œufs, donc de chenilles qui peuvent aussi pénétrer dans les baies de raisin. Ceci cause des blessures sur les baies, qui représentent des facteurs de risques pour le développement du Botrytis Cinerea qui affecte à leur tour la qualité et la quantité de la récolte.

La participation des agriculteurs est volontaire.

L'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones contribue

- À la réduction de l'application de produits phytopharmaceutique
- A une protection des eaux contre la pollution par des produits phytopharmaceutiques
- A une préservation de la biodiversité notamment des populations d'abeilles et d'autres insectes pollinisateurs.

L'aide contribue ainsi aux objectifs spécifiques de la PAC

- SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique
- SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3. Bénéficiaires

Les viticulteurs qui sont des petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide.

Toutes les cultures permanentes exploitées et plantées avec des plants du genre *Vitis* sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles. (Approximativement 1250 ha de parcelles viticoles éligibles et déclarées dans le système intégré de gestion et de contrôle).

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1 avril 2024 au 30 juin 2029.

5. Critères d'éligibilité

- Une demande d'obtention de l'aide doit être introduite avant l'octroi de l'aide à la surface. L'aide est accordée pour une durée d'un an.
- La demande de participation est introduite chaque année.
- Le viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

L'aide est proposé avec une participation annuelle. En effet les diffuseurs de phéromone n'ont qu'une durée de vie d'une saison et nécessite d'être remplacés d'année en année. Pour garantir une certaine flexibilité aux viticulteurs la mesure est donc proposée sur base annuelle.

De plus le régime est issu du régime écologique annuelle 516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture. Pour maintenir la continuité, le présent régime est reconduit sur base annuelle.

6. Conditions d'octroi de l'aide

La lutte biologique avec des diffuseurs de phéromones contre le ver de la grappe (*Eupoecilia ambiguella*, *Lobesia botrana*) est appliquée sur les superficies. Des insecticides ne sont plus autorisés

Le produit phytosanitaire **Isonet LE** à base de phéromones est actuellement autorisé au Luxembourg pour lutter contre ces deux espèces.

7. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

8. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable au Service d'Economie rurale dans le cadre de la demande de surfaces (« Flächenantrag »).

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois pour la durée de l'engagement.

10. Calcul de l'aide

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées lors de la demande de surface (« Flächenantrag »).

Il s'agit d'une indemnité pour travail et coûts supplémentaires inhérents à cette méthode par rapport au traitement insecticide. Il faut bien se rendre compte que l'utilisation des insecticides est **facile** et de **bon marché**. La méthode de la lutte biotechnique est **compliquée, onéreuse** et nécessite une **bonne connaissance de la biologie** du ravageur et de la mise en œuvre de cette méthode de lutte.

Le montant d'aide par ha est de 328 euros.

11. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 3.000.000 €.

12. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents, dans le respect des plafonds prévus à l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472.

13. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide n'est pas payée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou si le bénéficiaire refuse un contrôle sur place.

14. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.